



Projet d'amendements au projet de loi n° 8310

Amendment 1

1° L'article 1er, paragraphe 3, point 2 est complété in fine par le libellé suivant : « conformément aux exigences scientifiques d'objectivité, de méthode et de précision ».

2° Au même paragraphe, point 4, les termes « produire des indices » sont remplacés par « produire des séries d'indices ».

3° Le même article est complété in fine par les trois paragraphes suivants :

« (4) L'Observatoire travaille en toute indépendance en ce qui concerne ses outils d'observation, ses constats et ses propositions.

(5) Le ministre arrête annuellement, sur proposition de l'Observatoire, un programme de travail précisant les domaines et activités qui sont prioritaires.

(6) L'Observatoire comprend un Comité d'accompagnement, ci-après « Comité », composé de cinq membres au moins.

La composition, les missions et les modalités de fonctionnement du Comité sont définies par règlement grand-ducal. »

Amendment 2

1° A l'article 2, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par le libellé suivant :

« Dans l'accomplissement de ses missions, l'Observatoire peut demander au ministre l'aide d'experts, d'établissements universitaires ou de centres de recherche publics régis par la loi modifiée du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, conformément à la mission de recherche dont ces centres sont investis en vertu de l'article 4 de la loi précitée du 3 décembre 2014 et les dispositions spécifiques les concernant.

Si le ministre acquiesce, l'État établit une convention de partenariat de recherche avec les institutions ou personnes concernées. Dans le cas d'une convention avec un centre de recherche public ou un d'établissement universitaire, la durée maximale de cette convention est de cinq ans renouvelables. »



2° L'alinéa 3 du même article est supprimé.

Amendement 3

A l'article 3 les paragraphes 2 à 4 initiaux sont supprimés.

Amendement 4

1° L'article 5, alinéa 1er est complété in fine par le libellé suivant : « , ainsi que les membres de leur communauté domestique. »

2° L'alinéa 2 est remplacé par :

« Les données à caractère personnel comprennent les types d'informations suivants :

- 1° Les caractéristiques sociales, démographiques, économiques, professionnelles, spatiales et patrimoniales des personnes ;
- 2° Le statut d'occupation du logement et les caractéristiques spatiales et physiques des biens immobiliers;
- 3° Leurs parcours résidentiels, la mobilité géographique et les évolutions des conditions de logement. »

Amendement 5

1° A l'article 6, l'alinéa 2 est remplacé par le libellé suivant :

« Les jeux de données contenant des données à caractère personnel visées à l'article 5 sont pseudonymisés avant leur transmission vers l'Observatoire. Lorsqu'une étude peut être réalisée à partir de données anonymisées, l'Observatoire demande la transmission des jeux de données sous forme anonymisée. »

2° Au même article, alinéa 3, les termes « , mais pas d'une façon qui permettrait de réidentifier les personnes. » sont remplacés par « afin de mener ses missions. »

3° L'alinéa 4 est remplacé par :



« L'Observatoire anonymise ou détruit les jeux de données pseudonymisées au terme d'une durée de traitement ne dépassant pas les deux ans à compter de la fin de chaque étude réalisée par l'Observatoire pour laquelle ces données ont été traitées. »

Amendement 6

1° A l'article 7, alinéa 2, le terme « également » est introduit à la suite de « Cet accès peut ».

Dans la même phrase, les termes « pour autant que des » sont remplacés par « sous réserve de ».

2° A l'alinéa 3, les termes « ~~Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 4 de la loi précitée du 3 décembre 2014,~~ » sont supprimés.



Note explicative relative aux amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8310

En date du 10 décembre 2024, le Conseil d'État a rendu son avis relatif au projet de loi n° 8310 adopté par le Gouvernement en conseil en juillet 2023. A l'instar d'un certain nombre d'autres projets législatifs en relation avec des observatoires, ce projet de loi vise en premier lieu à donner une assise légale à l'Observatoire de l'habitat, ci-après « Observatoire », qui relève de la compétence du Ministère du logement et de l'Aménagement du territoire et en second lieu à préciser le traitement et la collecte des données à caractère personnel par le ministre ayant le Logement dans ses attributions dans le contexte des études et recherches menées par l'Observatoire.

Dans son avis, le Conseil d'État en vient à la conclusion que le projet initial ne répond pas aux normes légales nécessaires à l'établissement d'un observatoire et telles qu'elles ont été entérinées par exemple dans la loi modifiée du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire, la loi du 2 mars 2021 portant création d'un Observatoire national de la santé ou encore dans la loi du 7 novembre 2024 portant création d'un Observatoire de l'égalité entre les genres et d'un Conseil supérieur à l'égalité entre les genres. Le Conseil d'État explicite que « contrairement à ces textes, le projet de loi sous avis ne contient pas de disposition relative à son indépendance. Il est notamment muet en ce qui concerne l'indépendance de l'Observatoire quant à ses outils d'observation, ses constats et ses propositions, ses membres et son cadre du personnel. »

Par conséquent le Conseil d'État émet une opposition formelle aux articles 1 à 3 constituants l'Observatoire et propose dès lors soit « la création, par la loi, d'un observatoire à l'instar de l'Observatoire national de la santé et de l'Observatoire national de la qualité scolaire, soit [...] la suppression des articles 1er à 3 du projet de loi sous avis en limitant ainsi le dispositif au seul encadrement juridique nécessaire au traitement des données à caractère personnel ».

Le ministre en charge du Logement propose dès lors de préserver l'objectif initial du projet de loi et donner à l'Observatoire de l'habitat qui est fonctionnel depuis 2003, l'assise nécessaire au bon fonctionnement à l'instar des autres observatoires récemment mis en place. Le présent projet d'amendements tente ainsi de répondre aux oppositions formelles du Conseil d'État à cet égard en précisant d'un côté l'indépendance de l'Observatoire quant à ses outils d'observation, ses constats et ses propositions, ses membres et son cadre du personnel et de l'autre côté le dispositif concernant le traitement des données à caractère personnel tel que demandé par le Conseil d'État. La référence légale au cadre du personnel a été supprimée, étant donné que l'Observatoire ne disposera en réalité par de personnel propre, à l'exception du coordinateur général. Or, cette manière ne change rien à l'approche choisie pour la mise en œuvre de



l'Observatoire et qui consiste depuis plus de 20 ans dans une étroite collaboration avec le Liser sur base d'une Convention de coopération. Cette approche présente l'avantage pour le ministère de préserver une grande flexibilité dans la mise en œuvre des travaux, et du choix des priorités tout en ayant recours à une expertise scientifique qu'il serait difficile de développer et de préserver au sein des équipes opérationnelles du ministère.

Par la même occasion, il est proposé d'introduire un Comité d'accompagnement de l'Observatoire de l'habitat ayant les missions de donner son avis sur les questions relatives à la collecte de données en matière de l'Habitat, de fournir l'appui méthodologique et statistique nécessaire au fonctionnement de l'Observatoire, d'échanger sur les possibilités techniques de modifier ou d'étendre les domaines couverts par l'Observatoire et de discuter l'évolution des données relatives aux domaines couverts par l'Observatoire. Il est prévu de réunir ce comité au moins une fois par an. Étant donné que le projet de loi ne prévoit pas d'indemnité pour la participation à ces échanges, l'introduction d'un Comité d'accompagnement de l'Observatoire n'a pas d'impact budgétaire pour l'Etat.



Commentaire des amendements

Commentaire de l'amendement 1

L'article 1er, paragraphe 3 est complété au point 2 par un renvoi aux exigences scientifiques d'objectivité, de méthodes et de précision auxquels les travaux de recherche et d'analyse doivent répondre en application des pratiques reconnues par la communauté scientifique.

Le point 4 est complété afin de renforcer le caractère chronologique d'indices, nécessaire pour évaluer dans le temps l'évolution des observations sous-jacentes aux indices.

Le libellé proposé au paragraphe 4 est censé répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État et dresse les compétences propres de l'Observatoire qu'il exerce dans le cadre des missions qui lui sont attribuées par la loi et du programme de travail qui, conformément au paragraphe 5, est arrêté annuellement par le ministre sur proposition de l'Observatoire. Le paragraphe 5 est inspiré du dernier alinéa de l'article 2 qui est supprimé. En effet, un programme de travail annuelle s'avère nécessaire peu importe que l'Observatoire collabore pour sa réalisation avec un acteur tiers ou non. Il va de soi que le programme de travail arrêté par le ministre doit se retrouver le cas échéant dans la convention établie avec un tel acteur.

Le paragraphe 6 prévoit ensuite la création d'un Comité d'accompagnement pour l'Observatoire de l'habitat. L'objectif de l'introduction d'un tel comité est de suivre et d'assurer la qualité du travail scientifique par l'échange régulier avec des acteurs issus de la communauté scientifique travaillant dans les mêmes domaines de recherche et de faciliter en outre le traitement des données nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Observatoire.

Commentaire de l'amendement 2

À l'article 2, les alinéas 1^{er} et 2 sont reformulés au regard de l'article 92 de la Constitution afin de préciser l'indépendance de l'Observatoire et l'autorité du ministre. Ainsi, il est fait abstraction de l'obligation pour le ministre d'établir une collaboration avec un ou plusieurs centres de recherche publics régis par la loi modifiée du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. En même temps la nature des « autres partenaires externes » initialement prévue à l'alinéa 2, est précisée à l'alinéa 1^{er}.

Il est maintenu que si le ministre décide de mettre en place une telle collaboration, le présent projet de loi l'autorise conformément à l'article 117, paragraphe 4 de la Constitution à formaliser cette collaboration par une convention dont la durée peut s'étendre jusqu'à cinq ans. Permettre



la même durée maximale dans le cas d'une convention avec des experts individuels n'est pas jugé utile.

L'alinéa trois de ce même article est supprimé et remplacé par le paragraphe 5 à l'article 1^{er}.

Commentaire de l'amendement 3

Au regard de l'article 92 de la Constitution et à l'instar de la loi du 7 novembre 2024 portant création d'un Observatoire de l'égalité entre les genres et d'un Conseil supérieur à l'égalité entre les genres, les paragraphes 2 à 4 initiaux sont supprimés.

Commentaire de l'amendement 4

Le nouvel article 5 est proposé afin de répondre aux observations formulées par le Conseil d'État concernant la nécessité de préciser la nature des données à caractère personnel traitées par l'Observatoire.

Le texte initial, jugé trop vague et susceptible de générer une collecte disproportionnée de données, a été remplacé par une formulation plus structurée. Toutefois, il conserve une énumération suffisamment large pour garantir la souplesse nécessaire à l'accomplissement des missions de recherche scientifique de l'Observatoire.

La recherche scientifique est un processus évolutif, dans lequel les hypothèses initiales peuvent évoluer en fonction des résultats obtenus. Définir de manière trop spécifique les catégories de données pouvant être collectées risquerait de limiter la capacité de l'Observatoire à explorer de nouvelles pistes ou à intégrer des variables qui auraient toutes les chances de se révéler pertinentes au cours des analyses.

La formulation proposée regroupe les données à caractère personnel en trois grandes catégories. En premier lieu il y a celles qui se réfèrent directement aux personnes concernées et aux membres de leur communauté domestique dans les domaines énumérés. En deuxième lieu, il est fait spécifiquement mention aux différentes caractéristiques des biens immobiliers appartenant ou étant occupé par les personnes concernées. Cette énumération est importante afin de pouvoir répondre aux objectifs de recherche spatiale. Et finalement, il est mis un accent particulier sur la nécessité de disposer de données traitant de l'évolution dans le temps des conditions de logement et des parcours spécifiques des personnes concernées.



Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que, conformément au principe de responsabilisation (« accountability ») prévu par le RGPD, il appartient au responsable de traitement de mettre en œuvre des mécanismes et procédures internes permettant de démontrer le respect des règles relatives à la protection des données. Il appartient donc à l'Observatoire d'apprécier, au cas par cas, la nécessité et la proportionnalité des traitements de données à caractère personnel envisagés pour chaque demande d'accès adressée aux organismes du secteur public luxembourgeois au sens de la loi du 29 novembre 2021 sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public.

Commentaire de l'amendement 5

1° Cet amendement vise à répondre aux observations formulées par le Conseil d'État concernant l'imprécision de l'article 6, alinéa 2 dans sa version initiale.

Le Conseil d'État a relevé que la formulation « en question » était source d'insécurité juridique et a demandé de préciser la nature des données pseudonymisées transmises à l'Observatoire.

Ainsi, la nouvelle rédaction remplace cette mention vague par une référence explicite aux données visées à l'article 5.

L'amendement introduit également une distinction entre l'anonymisation et la pseudonymisation des données. Par respect du principe de minimisation prévu par le RGPD, les données doivent être, lorsque cela est possible, anonymisées avant leur transmission à l'Observatoire. Toutefois, lorsque l'anonymisation empêche d'atteindre les objectifs de l'Observatoire, des données pseudonymisées peuvent être utilisées. Le RGPD définit en son article 4 la pseudonymisation comme « *le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable.* » La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en France reconnaît dès lors que « la pseudonymisation est un processus assurant la sécurité des données tout en préservant intégralement leur utilité. Elle contribue à respecter le principe de protection des données dès la conception. Il est souhaitable d'avoir recours à la pseudonymisation de données dans le cadre d'un traitement de données à des fins de recherche scientifique lorsqu'il



est nécessaire d'avoir des informations exactes au niveau individuel sans pour autant que les données directement identifiantes soient nécessaires pour mener cette recherche. »¹

L'Observatoire a pour mission de collecter, analyser et exploiter des données sociales, économiques et spatiales afin d'évaluer les dynamiques du logement et d'orienter les politiques publiques. Certaines analyses nécessitent des données avec un niveau de granularité élevé vis-à-vis des personnes concernées, notamment lorsqu'il s'agit d'étudier les disparités locales, les trajectoires résidentielles ou les liens entre les caractéristiques socio-économiques et les conditions de logement.

L'anonymisation, en rendant impossible toute identification de manière irréversible, peut entraîner une perte d'informations essentielle à ces analyses. En particulier, elle limite la possibilité d'exploiter des données à un niveau détaillé sur des territoires spécifiques, des catégories de population particulières précises ou des évolutions temporelles. La pseudonymisation permet ainsi de préserver l'intégrité des jeux de données tout en garantissant que les informations restent protégées et utilisées dans un cadre strictement défini.

De plus, l'accès à des données pseudonymisées est particulièrement important pour les enquêtes longitudinales, qui nécessitent de suivre l'évolution des personnes concernées sur plusieurs années sans pouvoir s'appuyer sur des données anonymisées, par définition non ré-identifiables.

2° La modification de l'alinéa 3 vise à clarifier la portée de la disposition en supprimant la formule « mais pas d'une façon qui permettrait de réidentifier les personnes », qui pouvait laisser penser que les données utilisées par l'Observatoire devraient être nécessairement anonymisées.

3° La modification de l'alinéa 4 répond à la nécessité d'adapter le point de départ de la durée de conservation des données pseudonymisées. Dans la version initiale, la durée de deux ans courait à compter de la réception des données, ce qui pouvait s'avérer inadapté, notamment dans le cadre d'études longitudinales ou d'analyses s'étalant sur plusieurs années. En effet, l'analyse des données issues d'une enquête large portant sur différents aspects du logement au Luxembourg peut facilement prendre plus de deux ans. La nouvelle rédaction précise dès lors que ce délai commence à courir à la fin de l'étude pour laquelle les données ont été traitées, assurant ainsi que les données restent disponibles le temps nécessaire à l'accomplissement des missions de l'Observatoire.

¹ Voir : <https://www.cnil.fr/fr/recherche-scientifique-hors-sante-enjeux-et-avantages-de-l-anonymisation-et-de-la-pseudonymisation>



En outre l'amendement introduit la possibilité d'anonymiser des données à caractère personnel, le cas échéant déjà pseudonymisées. En effet, l'objectif de l'anonymisation est de rendre impossible l'identification des personnes concernées, de manière directe ou indirecte, et de façon irréversible. Une fois les données totalement anonymisées, elles ne sont plus considérées comme des données à caractère personnel et ne sont donc plus soumises aux obligations du RGPD. Dans le cadre de certaines études, il peut être pertinent d'anonymiser les données au lieu de les détruire une fois la durée de conservation arrivant à son terme, afin de permettre leur valorisation scientifique et une réutilisation future. C'est pourquoi l'article prévoit cette option.

Commentaire de l'amendement 6

1° Sans apporter une modification au sens de la phrase amendée, le terme « également » est introduit afin d'augmenter la lisibilité du dispositif. De même, il s'est avéré que la phrase reste incomplète en ayant recours aux termes « pour autant que des ». Ceux-ci sont dès lors remplacés par « sous réserve de » dans le même objectif.

2° Le troisième alinéa de l'article a trait aux renseignements recueillis dans le cadre des enquêtes réalisées par l'Observatoire. La référence à l'article 4, paragraphe 4 de la loi précitée du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics n'apporte dans ce contexte pas de plus-value juridique. Il est dès lors proposé de la supprimer.



Texte coordonné du projet de loi 8310

Les amendements proposés figurent en **caractères gras et soulignés** et les propositions de texte du Conseil d'État repris par les auteurs des amendements figurent en **caractères soulignés**.

Chapitre 1^{er} – Mission, organisation et activités de l'Observatoire de l'habitat

Art. 1^{er}.

(1) Il est créé sous l'autorité du ministre ayant le Logement dans ses attributions, appelé ci-après « le ministre », un Observatoire de l'habitat, désigné ci-après comme « l'Observatoire ».

(2) L'Observatoire a une mission d'intérêt public.

(3) L'Observatoire a pour missions :

1° de collecter, centraliser et traiter les données de recherche sociales, économiques et spatiales, à caractère personnel ou non personnel, utiles au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des politiques de l'habitat ;

2° d'analyser ces données **conformément aux exigences scientifiques d'objectivité, de méthode et de précision** ;

3° de diffuser ces données et les analyses effectuées au public et aux organismes intéressés ; et

4° produire des **séries d'indices** d'intérêt public aux fins d'être utilisés par les autorités publiques dans l'exercice de leur mission et dans le cadre de leur compétence normative.

(4) L'Observatoire travaille en toute indépendance en ce qui concerne ses outils d'observation, ses constats et ses propositions.

(5) Le ministre arrête annuellement, sur proposition de l'Observatoire, un programme de travail précisant les domaines et activités qui sont prioritaires.

(6) L'Observatoire comprend un Comité d'accompagnement, ci-après « Comité », composé de cinq membres au moins.

La composition, les missions et les modalités de fonctionnement du Comité sont définies par règlement grand-ducal.



Art. 2.

Dans l'accomplissement de ses missions, de l'Observatoire peut demander au ministre l'aide d'experts, d'établissements universitaires ou de collaborer avec un ou plusieurs centres de recherche publics régis par la loi modifiée du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, conformément à la mission de recherche dont ces centres sont investis en vertu de l'article 4 de la loi précitée du 3 décembre 2014 et les dispositions spécifiques les concernant.

Si le ministre acquiesce, l'État établit une convention de partenariat de recherche avec les institutions ou personnes concernées. Dans le cas d'une convention avec un centre de recherche public ou un d'établissement universitaire, la durée maximale de cette convention est de cinq ans renouvelables.

La collaboration précitée est formalisée par une convention de partenariat de recherche avec un centre de recherche public, sans préjudice de la possibilité pour l'Observatoire de se faire assister par d'autres partenaires externes dont la durée maximale est de cinq ans.

Le ministre arrête annuellement, le centre de recherche public avec lequel il collabore étant entendu en son avis, un programme de travail précisant les domaines et activités qui sont prioritaires. Le programme de travail figure, le cas échéant, dans la convention visée à l'alinéa précédent.

Art. 3.

(1) Le ministre désigne, parmi les agents de son ministère, un coordinateur général de l'Observatoire. Le coordinateur général de l'Observatoire est chargé du fonctionnement de l'Observatoire.

(2) Le ministre désigne également un expert scientifique, sur proposition de chaque centre de recherche public avec lequel une convention a été signée conformément à l'article 2 de la présente loi.

(3) Le bureau de coordination de l'Observatoire est constitué par le coordinateur général et les experts scientifiques.

(4) Pour faciliter les échanges et identifier les synergies dans la production et la collecte de données de l'habitat, le bureau de l'Observatoire réunit au moins une fois par an les principaux détenteurs publics des données de l'habitat qui sont utilisées par l'Observatoire.



Chapitre 2 – Traitements des données à caractère personnel

Art. 4.

Le ministre est le responsable du traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le « RGPD »), pour autant que celles-ci soient traitées pour remplir la mission de l'Observatoire. Le centre de recherche public au sens de l'article 2 de la présente loi agit en tant que sous-traitant. Les conditions de la sous-traitance sont définies dans la convention de partenariat de recherche.

Art. 5.

Aux fins d'exécution de la mission d'intérêt public décrite à l'article 1^{er}, l'Observatoire peut, y compris avec son sous-traitant, collecter, traiter et analyser des données à caractère personnel de personnes résidant ou travaillant au Grand-Duché de Luxembourg, y exerçant une activité professionnelle ou étant propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti dans le pays, ainsi que les membres de leur communauté domestique.

Les données à caractère personnel comprennent les types d'informations suivants :

- 1° Les caractéristiques sociales, démographiques, économiques, professionnelles, spatiales et patrimoniales des personnes ;
- 2° Le statut d'occupation du logement et les caractéristiques spatiales et physiques des biens immobiliers ;
- 3° Leurs parcours résidentiels, la mobilité géographique et les évolutions des conditions de logement.

Les données à caractère personnel concernant ces personnes comprennent principalement des données d'identification ainsi que des données portant sur la communauté domestique et la composition du ménage, l'âge, la situation matrimoniale, et sur le type de logement (y compris l'adresse), sur les conditions de vie du ménage occupant le logement, les revenus de ces personnes et leur statut d'occupation, et le type de propriétaire des terrains et des immeubles, y compris leurs unités.

Art. 6.

En respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel, les organismes du secteur public luxembourgeois au sens de la loi du 29 novembre 2021 sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public et les personnes morales de droit privé actives dans le domaine du logement, transmettent ou donnent



accès au ministre sur sa demande les informations et les données nécessaires à l'exécution de la mission de l'Observatoire dans le contexte de la présente loi.

Les jeux de données contenant des données à caractère personnelles en question visées à l'article 5 sont pseudonymisés avant la transmission vers l'Observatoire. Lorsqu'une étude peut être réalisée à partir de données anonymisées, l'Observatoire demande la transmission des jeux de données sous forme anonymisée.

L'Observatoire ayant obtenu différents jeux de données pseudonymisées en vertu du présent article 6, peut les utiliser dans une même analyse afin de mener ses missions, mais pas d'une façon qui permettrait de réidentifier les personnes.

L'Observatoire anonymise ou détruit les jeux de données pseudonymisées à caractère personnel au terme d'une durée de traitement ne dépassant pas les deux ans après leur réception à compter de la fin de chaque étude réalisée par l'Observatoire pour laquelle ces données ont été traitées.

Le cas échéant, la rémunération exigée pour ces données au titre de la loi précitée du 29 novembre 2021 ne peut couvrir que les coûts de transmission ou d'accès ainsi que le traitement et la pseudonymisation rendus nécessaires par la demande.

Art. 7.

Dans la mesure où cela est nécessaire pour mener des enquêtes dans le cadre de la mission de l'Observatoire, le ministre bénéficie d'un accès aux données d'identification et aux adresses de personnes concernées issues du registre national des personnes physiques au sens de l'article 7 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, à l'exception du numéro d'identification qui ne pourra peut être communiqué en aucun cas.

Cet accès peut également être exercé par le centre de recherche public au sens de l'article 2 de la présente loi pour autant que des sous réserve de garanties suffisantes concernant la protection des données et, en particulier, une séparation fonctionnelle entre les personnes prenant le contact avec les personnes concernées aux fins de l'enquête et les personnes effectuant l'analyse des données de ces personnes. Les garanties sont précisées dans la convention de partenariat de recherche.

Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 4 de la loi précitée du 3 décembre 2014, Les renseignements recueillis dans le cadre des enquêtes ne pourront peuvent être utilisés qu'à des fins d'analyses scientifiques et d'études de recherche dans l'intérêt du public et dans le cadre de la mission de l'Observatoire. Elles ne peuvent donner lieu à une utilisation administrative, judiciaire, fiscale ou de contrôle des répondants.



Art. 8.

Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 4 de la loi précitée du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publiques, le ministre peut échanger, le cas échéant, par voie électronique, dans le respect des principes de nécessité et de la proportionnalité eu égard à la finalité de l'échange, les données à caractère personnel visées à l'article 5 sous une forme pseudonymisée avec des organismes du secteur public au sens de la loi du 29 novembre 2021 sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public pour une utilisation par ces derniers à des fins de recherche scientifique.

Ces données ne peuvent pas être traitées dans le cadre d'un autre projet de recherche et doivent être sont anonymisées au plus tard trois mois après la fin du projet de recherche.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
**Ministère du Logement et de
l'Aménagement du territoire**

Fiche financière

Les présents amendements n'ont pas d'impact financier.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre du Logement
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi relatif à l'Observatoire de l'habitat

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Oui, l'avant-projet de loi impacte le champ d'action sous rubrique.

Aujourd'hui, il y a accord que le grand défi du Luxembourg est de créer suffisamment de logements abordables pour atténuer les fortes hausses des prix immobiliers afin de permettre aux ménages à revenus modestes de se loger de façon économiquement raisonnable.

Ainsi, l'objectif principal du présent avant-projet de loi est de donner un cadre légal à l'Observatoire de l'Habitat et à la mise en œuvre de ses missions.

A cet égard, l'avant-projet de loi apporte un cadre légal pour :

- définir les missions et le statut de l'Observatoire ;
- cadrer la collaboration entre le ministre ayant le Logement dans ses attributions et un ou plusieurs centre de recherche publics, notamment en prévoyant la possibilité de conventions pluriannuelles ;
- le traitement des données à caractère personnel qui sont nécessaires à la réalisation des missions.

Le Pacte logement oriente les moyens financiers afin de mieux soutenir le développement de logements abordables, de préférence locatifs et en main publique, conformément aux trois objectifs primordiaux suivants :

1. l'augmentation de l'offre de logements abordables (locatifs) et durables au niveau communal,
2. la mobilisation du potentiel foncier et résidentiel existant au niveau communal, (terrains, « Baulückenprogramm » et résidentiel existant).



En effet, l'Observatoire de l'Habitat est chargé plus particulièrement du suivi des prix immobiliers, des loyers et du prix des terrains. Il est aussi en charge de l'analyse des dynamiques foncières au Grand-Duché de Luxembourg, en réalisant un recensement des terrains à bâtir pour l'habitat et en étudiant les dynamiques de production de logements. Finalement, l'Observatoire de l'Habitat étudie également les aspects socio-économiques liés au logement, à travers des analyses relatives à l'accès à la propriété, à l'abordabilité du logement locatif et du rôle des politiques publiques sur le coût du logement en général et auprès des populations à revenus modestes en particulier.

Actuellement les travaux de l'Observatoire sont structurés autour des domaines de travail suivant :

1. Observation des prix et marchés
2. Observation de l'évolution du potentiel foncier
3. Stratégies de production et de détention de logements
4. Études socio-économiques sur l'habitat
5. Monitoring social du logement abordable

La mission de l'Observatoire de l'habitat comprend ainsi également la collecte, la centralisation et la gestion de données concernant le logement, l'analyse des données et des informations collectées (et notamment les prix annoncés des logements, le potentiel foncier ou encore l'offre de logement) et la diffusion des données et des analyses effectuées (notamment par le biais de son site internet).

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Non, l'avant-projet de loi n'impacte pas directement le champ d'action numéro 2.

L'avant-projet de loi donne un cadre légal à l'Observatoire de l'Habitat.
Les personnes physiques (et leur état de santé) ne sont pas visées par l'avant-projet de loi sous rubrique.

Néanmoins, l'Observatoire de l'Habitat procédera à toute une série d'enquêtes et d'analyse, dont notamment l'analyse de la qualité résidentielle. Ainsi, les résultats d'une telle analyse permettront d'améliorer de manière ciblée la qualité résidentielle qui pourra également impacter positivement la santé des habitants. En effet, il s'est avéré que l'environnement résidentiel a un effet non négligeable pour la santé, la qualité de la vie et le bien-être des citoyens. Les impacts du mal-logement sur la santé sont multiples et d'intensités variables (pathologies, handicaps, syndromes ou troubles). Ils se développent à différents niveaux, que ce soit sur le plan de la santé physique ou mentale, mais aussi du bien-être. Dès lors, une amélioration de la qualité résidentielle va de pair avec une amélioration de la santé des citoyens.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Non, l'avant-projet de loi crée un cadre légal pour l'Observatoire de l'Habitat. Il ne prévoit pas de disposition concernant une consommation et une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Non, l'avant-projet de loi crée un cadre légal pour l'Observatoire de l'Habitat. Il n'a pas d'impact direct sur une économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Non, l'avant-projet de loi n'impacte pas directement le champ d'action numéro 5.

L'avant-projet de loi donne un cadre légal à l'Observatoire de l'Habitat.
L'utilisation du territoire n'est pas directement visé par l'avant-projet de loi sous rubrique.

Néanmoins, l'Observatoire de l'Habitat procédera à toute une série d'enquêtes et d'analyses, dont probablement une enquête sur l'utilisation du territoire. Ainsi, en fonction des résultats obtenus d'une telle enquête, il sera possible d'aiguiller l'utilisation du territoire dans la direction afin d'être le plus rationnel possible.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non



Non, l'avant-projet de loi n'a pas d'impact direct sur une mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Non, l'avant-projet de loi n'impacte pas directement le champ d'action numéro 7.

L'avant-projet de loi donne un cadre légal à l'Observatoire de l'Habitat.
La dégradation de notre environnement et le respect des capacités des ressources naturelles ne sont pas directement visés par l'avant-projet de loi sous rubrique.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Non, l'avant-projet de loi n'impacte pas directement le champ d'action numéro 7.

L'avant-projet de loi donne un cadre légal à l'Observatoire de l'Habitat.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Non, l'avant-projet de loi n'impacte pas le champ d'action numéro 9.
Il vise des objectifs strictement nationaux.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

L'avant-projet de loi n'a pas d'impact sur les finances.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité











Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1	Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population	
1	Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers	
1	Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp	
1	Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%	
1	Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%	
1	Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%	



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématuress liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématuress liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1 000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	% de la surface agricole utile (SAU)
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entreprenariales	Pourcentage des intentions entreprenariales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecarts de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière	Émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	Niveau des dépenses intérieures brute de "Research & Development"	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs	nb pour 1 000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m ³ /millions EUR



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélevements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	État de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	Térajoules/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO ₂
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	millions tonnes CO ₂
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO ₂ / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation	Aide au développement - Éducation	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribute à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribute à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie	Aide au développement - Énergie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribute à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribute à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribute à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribute à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribute à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribute à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9		Contribute à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribute à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribute à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement – Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribute à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB
9		Contribute à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribute à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribute à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

**Afin d'enregistrer une version verrouillée du formulaire,
merci de le signer numériquement en cliquant ici :**





FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projets d'amendements au projet de loi n° 8310 relative à l'Observatoire de l'habitat	
Ministre initiateur :	Le Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire	
Auteur(s) :	Michel FOEHR	
Téléphone :	247-84843	Courriel : michel.foehr@ml.etat.lu
Objectif du projet :	Modification du projet de loi pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s :		
Date :	06/08/2025	

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

--



3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis¹:

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes,
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?** Oui Non N.a.²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) Oui Non N.a.²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? Oui Non

Remarques / Observations :

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?



8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** Oui Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi : il s'agit de créer un Observatoire de l'Habitat, indépendamment du sexe des personnes

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) **Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, expliquez de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegeekscheck.



6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>